



Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCIEN, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
D. SOLHEID, Directrice générale f.f.;

La Présidente ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

1. Renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Lancement - Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, modifié le 1er août 2024;
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2001 portant création d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 relative au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du territoire et de Mobilité (CCATM) suite aux élections communales de 2018;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 approuvant le renouvellement de la composition de notre Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);
Vu le courrier daté du 3 décembre 2024 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, relatif à la procédure de renouvellement de la composition des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);
Considérant que le Conseil communal, issu des élections communales du 13 octobre 2024, a été installé le 2 décembre 2024;
Vu l'article D.I.8 du CoDT précisant que le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le Règlement d'ordre intérieur;
Considérant qu'il s'indique de procéder au renouvellement de ladite commission;
Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du territoire et de Mobilité (CCATM) en annexe;
Considérant qu'il est important de continuer à favoriser la participation active de nos citoyens à l'aménagement de notre territoire et à leur mobilité au sein de notre Commune;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:
Article 1er: de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

Article 2: de charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidate(s) selon les formes prévues par les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du Développement territorial.

Article 3: d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

Article 4: la présente sera transmise au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local à Namur.

2. Mandataires communaux - Montant du jeton de présence des conseillers communaux – Décision

Le Conseil communal,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 14 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 janvier 2025;

Le Conseil décide de reporter le point.

3. Finances - Transfert de crédits - Projets 20240006 - 20240066 (article budgétaire 104/742-53) et réaffectation du financement - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2017 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'établissement du budget 2024 des Communes de la Région wallonne;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant les budgets communaux de l'exercice 2024, approuvés par les autorités de tutelle le 18 janvier 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 18 septembre 2024 approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, approuvée par les autorités de tutelle le 29 octobre 2024;

Considérant que l'article 104/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 a été éclaté en plusieurs projets dont notamment: 15.000,00 € sur le projet 20240006 et 12.500,00 € sur le projet 20240066;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2024 relative à l'attribution du marché public de services "Acquisition d'un logiciel de gestion des courriers entrants et sortants (In house)" sur le projet 20240066 (article 104/742-53), pour un montant d'offre contrôlé de 12.176,15 € pour les couts uniques et de 4.535,34 € pour les frais annuels de maintenance et d'hébergement (sur 6 ans: 27.212,04 €);

Attendu que le solde disponible du crédit budgétaire relatif au projet 20240066 pour le marché public susmentionné était insuffisant;

Attendu que le solde du crédit budgétaire relatif au projet 20240006 n'était plus nécessaire en 2024;

Attendu qu'il n'y a pas eu de modification budgétaire n° 2 en 2024;

Attendu, dès lors, conformément à la circulaire budgétaire, qu'il convient de transférer le solde des crédits du projet 20240006 vers le projet 20240066;

Attendu qu'une partie du financement prévue pour le projet 20240006 (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire) doit dès lors être réaffectée au financement du projet 20240066;

Attendu que la Commune de Jalhay ne bénéficiera pas de subside pour le projet 20240066;

Attendu, dès lors, que le projet 20240066 sera intégralement financé sur fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire);
Attendu que les écritures relatives à cet ajustement seront réalisées aux comptes;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de transférer le solde disponible du crédit de 6.618,04 € du projet 20240006 vers le projet 20240066 (article 104/742-53).

Article 2: de réaffecter une partie du financement du projet 20240006 vers le projet 20240066 (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

Article 4: de transmettre la présente décision au service des Finances et au Receveur régional pour être annexée aux comptes annuels de l'année 2024.

4. Finances - Budget ordinaire - Exercice 2025 - Article budgétaire 104/123-13 - Dépassement du douzième - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 adoptant le budget communal de l'exercice 2025;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025, voté par le Conseil communal, n'a pas encore été approuvé par les autorités de tutelle;

Considérant, qu'en l'attente de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle, les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours;

Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public (moyennant une délibération motivée du Collège communal);

Considérant la panne de notre serveur de l'Administration communale survenue le 7 janvier 2025;

Considérant que cette panne empêchait les agents de l'Administration communale de travailler sur le serveur;

Considérant que le principe de bonne continuité du service public n'était donc plus garanti; la nécessité de répondre aux besoins de l'intérêt général était interrompue;

Considérant qu'il y a lieu en urgence de remplacer deux disques durs du serveur;

Considérant que, sur base des éléments précités, cette dépense s'est avérée strictement indispensable à la bonne marche du service public et qu'il a été dès lors nécessaire pour le Collège communal d'autoriser le dépassement du douzième provisoire;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 relative à l'acquisition de deux disques durs pour le serveur de l'Administration communale pour un montant d'offre contrôlé de 653,00 € hors TVA soit 790,13 € TVA comprise, suite à l'intervention en urgence ce mercredi 8 janvier 2025 de la société ESI Informatique SPRL, chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 susvisée doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 relative à l'acquisition de deux disques durs pour le serveur de l'Administration communale pour un montant d'offre contrôlé de 653,00 € hors TVA soit 790,13 € TVA comprise, suite à l'intervention en urgence ce mercredi 8 janvier 2025 de la société ESI Informatique SPRL, chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers (article budgétaire 104/123-13).

5. Finances - Budget ordinaire - Exercice 2025 - Article budgétaire 105/123-16 - Dépassement du douzième - Ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1315-1;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;
Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 adoptant le budget communal de l'exercice 2025;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2025, voté par le Conseil communal, n'a pas encore été approuvé par les autorités de tutelle;
Considérant, qu'en l'attente de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle, les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours;
Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public (moyennant une délibération motivée du Collège communal);
Considérant la demande du personnel d'organiser un souper afin de renforcer la cohésion, de resserrer les liens et de favoriser la communication;
Considérant le besoin d'organiser un souper communal pour souhaiter les vœux du nouvel an le 24 janvier 2025;
Considérant que, pour un bon fonctionnement avec une cohésion et communication optimales des membres du personnel communal, cette dépense a pour but de garantir le principe de bonne continuité du service public;
Considérant que, sur base des éléments précités, cette dépense s'est avérée strictement indispensable à la bonne marche du service public et qu'il a été dès lors nécessaire pour le Collège communal d'autoriser le dépassement du douzième provisoire;
Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 relative à l'attribution du marché public de services "Service traiteur pour le souper du personnel communal" à la société Traiteur Tommy, rue de l'Eglise, 2 à 4834 Goé (Limbourg), pour un montant d'offre contrôlé de 2.856,00 € hors TVA soit 3.027,36 € TVA comprise;
Considérant que, conformément à la législation en vigueur, la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 susvisée doit être ratifiée par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier le décision du Collège communal du 9 janvier 2025 relative à l'attribution du marché public de services "Service traiteur pour le souper du personnel communal" à la société Traiteur Tommy, rue de l'Eglise, 2 à 4834 Goé (Limbourg), pour un montant d'offre contrôlé de 2.856,00 € hors TVA soit 3.027,36 € TVA comprise (article budgétaire 105/123-16).

6. Finances - Budget ordinaire - Exercice 2025 - Article budgétaire 72201/124-48 - Dépassement du douzième - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 adoptant le budget communal de l'exercice 2025;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025, voté par le Conseil communal, n'a pas encore été approuvé par les autorités de tutelle;

Considérant, qu'en l'attente de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle, les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours;

Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public (moyennant une délibération motivée du Collège communal);

Considérant les excursions organisées et planifiées suivantes au mois de janvier aux écoles communales de Solwaster et de Tiège:

- excursion au cinéma le 24 janvier 2025 des élèves primaires de l'école communale de Solwaster;

- excursion au Théâtre de Spa le 28 janvier 2025 des élèves primaires de 5ème et 6ème des écoles communales de Tiège et Solwaster;

Considérant que le transport relatif à ces excursions n'a pas été commandé en 2024;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de commander en urgence le transport relatif à ces excursions en 2025;

Considérant que ces excursions sont indispensables à l'épanouissement et à l'apprentissage des enfants;

Considérant qu'elles favorisent les relations entre les élèves et leur bien-être;

Considérant que, sur base des éléments précités, cette dépense s'est avérée strictement indispensable à la bonne marche du service public et qu'il a été dès lors nécessaire pour le Collège communal d'autoriser le dépassement du douzième provisoire;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2025 relative à l'approbation du transport des élèves primaires de l'école communale de Solwaster au cinéma le 24 janvier 2025 pour un montant d'offre contrôlé de 233,06 € hors TVA soit 282,00 € TVA comprise, et du transport des élèves primaires de 5ème et 6ème des écoles communales de Tiège et Solwaster au Théâtre à Spa le 28 janvier 2025 pour un montant d'offre contrôlé de 466,12 € hors TVA soit 564,00 € TVA comprise;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, la décision du Collège communal du 16 janvier 2025 susvisée doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2025 relative à l'approbation du transport des élèves primaires de l'école communale de Solwaster au cinéma le 24 janvier 2025 pour un montant d'offre contrôlé de 233,06 € hors TVA soit 282,00 € TVA comprise, et du transport des élèves primaires de 5ème et 6ème des écoles communales de Tiège et Solwaster au Théâtre à Spa le 28 janvier 2025 pour un montant d'offre contrôlé de 466,12 € hors TVA soit 564,00 € TVA comprise (article budgétaire 72201/124-48).

7. Question écrite du groupe Vision - Respect des interdictions concernant les feux d'artifice et pétards dans le cadre du Règlement zonal de police Fagnes

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Mme la Bourgmestre-Présidente accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX.

M. Vincent SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:

Lors des festivités de fin d'année, de nombreux citoyens ont signalé des nuisances causées par les tirs de feux d'artifice et pétards, qui, rappelons-le, sont strictement interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du ou de la Bourgmestre, conformément au Règlement zonal de police (RZP) Fagnes. Cependant, malgré cette interdiction, de nombreux feux d'artifice ont été observés, entraînant des conséquences graves, notamment pour les animaux, avec des cas documentés de stress extrême, de blessures et même d'euthanasies. Nous souhaitons dès lors poser les questions suivantes à Madame la Bourgmestre :

1. Combien de dérogations ont été accordées pour les tirs de feux d'artifice et pétards dans la commune de Jalhay pour les fêtes de fin d'année 2024-2025 ?
2. Quels critères ont été appliqués pour l'octroi de ces dérogations ?
3. Quelles mesures de contrôle ont été mises en place pour vérifier le respect des autorisations délivrées et pour sanctionner les infractions éventuelles ?
4. Envisagez-vous de renforcer la communication et la sensibilisation autour de l'interdiction en place, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect, afin d'éviter la récurrence de ces nuisances ? Nous vous remercions pour vos réponses et espérons qu'une attention particulière sera portée à cette problématique, qui engage à la fois la sécurité publique, le bien-être animal et le respect du cadre légal.

Mme la Bourgmestre-Présidente y répond.

8. Question écrite du groupe Vision - Mise en œuvre des nouvelles restrictions antitabac dans les infrastructures sportives et autres lieux publics de Jalhay-Sart

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Mme la Bourgmestre-Présidente accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX.

M. Vincent SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:

L'élargissement de l'interdiction de fumer, en vigueur depuis le 31 décembre 2024, représente une étape importante vers l'objectif d'une « génération sans tabac » d'ici 2040. Cette réglementation, qui vise à protéger les jeunes et les enfants contre le tabagisme actif et passif, impose des interdictions spécifiques dans de nombreux lieux publics, notamment les terrains de sport, les entrées et sorties d'écoles, de crèches, de maisons de repos et d'accueils extrascolaires. Nous souhaitons donc poser les questions suivantes au Collège communal concernant la mise en œuvre de ces mesures dans notre commune :

1. Signalétique et sensibilisation

- Le SPF Santé met à disposition des panneaux et autocollants pour signaler l'interdiction de fumer. Le Collège communal a-t-il pris des mesures pour commander et installer cette signalétique ?
- Quelles actions sont envisagées pour informer les clubs sportifs, les parents et les usagers des terrains de sport, ainsi que des autres lieux concernés, à Jalhay et Sart ?

2. Aménagement de zones fumeurs

- Bien que les zones fumeurs existantes dans un périmètre non-fumeur puissent subsister jusqu'en 2028, des aménagements spécifiques peuvent être nécessaires. Le Collège communal envisage-t-il de telles zones ou considère-t-il ces aménagements inutiles ?

3. Coûts et soutien aux infrastructures locales

- Ces mesures pourraient engendrer des coûts et une charge de travail supplémentaires pour les gestionnaires d'infrastructures. Comment le Collège communal compte-t-il gérer ces aspects ?
- Un soutien est-il prévu pour les clubs locaux afin de faciliter cette transition ?

4. Contrôle et respect des règles

- Quels dispositifs le Collège communal prévoit-il pour s'assurer du respect de ces interdictions, en particulier dans les infrastructures sportives, où des tensions liées aux événements sportifs peuvent compliquer leur mise en application ?

5. Gestion des périmètres autour des établissements publics

- La mise en place d'un périmètre non-fumeur de 10 mètres autour des établissements comme les écoles et les crèches peut poser des difficultés si les terrains adjacents ne relèvent pas de la commune. Le Collège communal a-t-il identifié des établissements concernés par ce problème, et quelles solutions envisage-t-il ?

Nous espérons que ces nouvelles restrictions seront accompagnées d'un dialogue constructif avec les citoyens, les clubs sportifs, les écoles et les autres parties concernées, afin de garantir une transition harmonieuse et efficace.

Mme la Bourgmestre-Présidente donne la parole à M. l'Échevin Dimitri HOUSSA qui y répond.

9. Question écrite du groupe Vision - Infractions urbanistiques - Régularisation de la transformation d'un immeuble à appartements à Balmoral

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Mme la Bourgmestre-Présidente accorde la parole à M. le Conseiller communal Michel GARSOUX.

M. Michel GARSOUX pose au Collège communal la question suivante:

Le groupe VISION souhaite revenir sur un article paru dans le Meuse du samedi 16 novembre 2024 concernant la régularisation d'un immeuble en cours de construction à Balmoral et ayant fait l'objet d'infractions urbanistiques constatées. Le titre de cet article « *Quelques milliers d'euros payés et les travaux de l'immeuble trop gros reprennent* » est éloquent. Le contenu de celui-ci est préoccupant.

Notre commune se serait ainsi retrouvée je cite : « *Pieds et poings liés dans cette affaire, d'autant plus que certains appartements étaient déjà vendus...si la commune refusait le dossier de régularisation, il existait le risque que le promoteur mette la société, spécifiquement créée pour le projet, en faillite et que la crête de Balmoral se retrouve avec un chancre... »*

Quel signal donnons-nous ainsi au secteur de l'immobilier sur notre commune ? Le mode d'emploi (malheureusement connu) est au travers de cet article répété:

- Demandez un permis au nom d'une société spécifiquement créée,
- Provisionnez un montant marginal dans votre montage financier correspondant au montant maximal de la transaction prévue au CODT,
- Procédez aux modifications qui dégagent une plus-value manifeste et en cas de contrôle défavorable brandissez la menace des ventes déjà enregistrées et d'une faillite si l'obtention de votre régularisation est compromise.

Nous avons bien pris note que la transaction était complétée par des charges d'urbanisme et de quelques travaux complémentaires à charge du promoteur. Cela s'avère toutefois léger en regard des risques encourus par le promoteur devant une juridiction civile.

A ce titre, il est utile de rappeler que, outre la possibilité de demander la remise en état, l'article D.VII.22 du CODT émet également la possibilité de réclamer une somme représentant tout ou partie de la plus-value acquise par le bien suite à l'infraction. Ce qui dans notre cas d'espèce pose question.

Quant au motif avancé concernant la vente d'appartements, un acte authentique de vente peut être annulé pour cause d'infraction urbanistique. Il ne doit d'ailleurs pas revenir à la collectivité d'assumer la responsabilité de tel risque.

Certes, il est entendu qu'un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès. L'objectif ici n'est pas de revenir sur des décisions antérieures mais il y a lieu de se soucier que cette affaire ne crée pas de dangereux précédent.

Dans ce contexte, nous formulons la question suivante au Collège communal :

Quels sont les enseignements tirés de ce dossier et quelles mesures proactives sont ou seront mises en place pour éviter autant faire se peut pareille situation préjudiciable pour notre commune et suscitant de plus un sentiment légitime d'iniquité ?

Mme la Bourgmestre-Présidente donne la parole à M. l'Échevin Dimitri HOUSSA qui y répond.

HUIS CLOS

10. Ecole de Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Julia NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 janvier 2025, de désigner Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à partir du 21 décembre 2024, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Laura CRAVATZO en congé de maladie,

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 relative à la désignation de Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à partir du 21 décembre 2024,

à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Laura CRAVATZO en congé de maladie.

11. Ecoles de Sart et Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 janvier 2025, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 décembre 2024, à raison de:

- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT (détaché pour assurer les périodes de délégué référent numérique à l'école de Sart), à l'école de Sart jusqu'au 4 juillet 2025,
- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. MATHIEU (désigné délégué référent numérique), à l'école de Tiège jusqu'au 4 juillet 2025,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 1 période, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 4 périodes, dans l'emploi non vacant de Mme Nadège MAAS (bénéficiaire interruption carrière dans le cadre du congé parental à 1/5ème temps), à l'école de Jalhay jusqu'au 27 avril 2025;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 décembre 2024, à raison de:

- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT (détaché pour assurer les périodes de délégué référent numérique à l'école de Sart), à l'école de Sart jusqu'au 4 juillet 2025,
- 1 période, dans l'emploi non vacant de M. MATHIEU (désigné délégué référent numérique), à l'école de Tiège jusqu'au 4 juillet 2025,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 1 période, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes, dans l'emploi non vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 4 périodes, dans l'emploi non vacant de Mme Nadège MAAS (bénéficiaire interruption carrière dans le cadre du congé parental à 1/5ème temps), à l'école de Jalhay jusqu'au 27 avril 2025.

12. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un maître de morale non confessionnelle - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 janvier 2025, de désigner

M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, en qualité de maître de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 décembre 2024, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2025 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, en qualité de maître de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, à partir du 21 décembre 2024, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

13. Ecole de Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Julia NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 décembre 2024, de désigner Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à partir du 3 décembre 2024 et au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Laura CRAVATZO en congé de maladie

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 décembre 2024 relative à la désignation de Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à partir du 3 décembre 2024 et au plus tard jusqu'au 20 décembre 2024, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Laura CRAVATZO en congé de maladie.

14. Ecole de Tiège - Désignation d'un maître d'éducation physique - Mathieu LEFEBVRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 décembre 2024, de désigner M. Mathieu LEFEBVRE, né à Liège le 13 mai 1997, domicilié rue Au Thier 47 à 4870 Trooz, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de M. Nicolas GILLET, à titre temporaire, du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025, à raison de 3 périodes, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 décembre 2024 relative à la désignation de M. Mathieu LEFEBVRE, né à Liège le 13 mai 1997, domicilié rue Au Thier 47 à 4870 Trooz, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de M. Nicolas GILLET, à titre temporaire, du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025, à raison de 3 périodes, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

15. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Océane CASSALETTE - Ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;
Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 décembre 2024, de désigner Mme Océane Cassalette, née à Oupeye le 21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Sylvie MATTHIEU, à titre temporaire, du 2 au 20 décembre 2024, à raison de 26 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 décembre 2024 relative à la désignation de Mme Océane Cassalette, née à Oupeye le 21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 2 au 20 décembre 2024, à raison de 26 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Sylvie MATTHIEU en congé de maladie.

16. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Océane CASSALETTE - Ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;
Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 janvier 2025, de désigner Mme Océane Cassalette, née à Oupeye le 21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Sylvie MATTHIEU, à titre temporaire, à partir du 21 décembre 2024, à raison de 26 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 09 janvier 2025 relative à la désignation de Mme Océane CASSALETTE, née à Oupeye le 21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, 4621 Fléron, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 21 décembre 2024, à raison de 26 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Sylvie MATTHIEU en congé de maladie.

17. Ecole de Jalhay - Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite - Patricia ANISET - Décision

Le Conseil communal,

Vu la lettre datée du 14 janvier 2025 par laquelle Mme Patricia Marie Louise Ghislaine ANISET, née à Rocourt le 10 novembre 1963, domiciliée Grand route 117, 4690 BASSENGE, institutrice maternelle dans nos écoles, sollicite une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) de type I, à partir du 1er septembre 2025 ainsi qu'un congé précédant la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (pré-DPPR) couvrant la période du 25 au 31 août 2025;

Vu la réglementation relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux et notamment la circulaire n°7198 du 27 juin 2019;

Vu la circulaire 8714 du 7 septembre 2022, Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;

Vu la circulaire 8568 du 2 mai 2022, réforme des rythmes scolaires: mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel;

Attendu que l'agent précité, a exercé, au service de notre Pouvoir organisateur, les fonctions d'institutrice maternelle, à l'école de Jalhay, à titre temporaire depuis le 16 septembre 1985 et à titre définitif depuis le 1er octobre 1995;

Qu'en conséquence, elle remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la disponibilité sollicitée;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à la mise en disponibilité, pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) de type I, de Mme Patricia ANISET, du 1er septembre 2025 au 31 janvier 2026 (admission à la pension de retraite le 1er février 2026) ainsi qu'au congé pré-DPPR du 25 au 31 août 2025.

Article 2: la situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

18. Ecole de Sart - Désignation d'un instituteur primaire - Hugo CHARLET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 19 décembre 2024, de désigner M. Hugo CHARLET, né à verviers le 23 avril 2002, domicilié rue des Ecomines 37/3, 4900 SPA, est désigné, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, du 16 décembre 2024 au 19 décembre 2024, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Carine LEMAITRE en congé de maladie

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 19 décembre 2024 relative à la désignation de M. Hugo CHARLET, né à verviers le 23 avril 2002, domicilié rue des Ecomines 37/3, 4900 SPA, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, du 16 décembre 2024 au 19 décembre 2024, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Carine LEMAITRE en congé de maladie.

19. Personnel communal - Procédure disciplinaire à l'encontre de Guy ADANS - Audition

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2024 désignant MeThierry WIMMER comme avocat conseil dans le cadre de ce dossier;

Me Thierry WIMMER rentre en séance pour y assister et intervenir en tant que conseil et expert et dresser le PV de l'audition;

Vu les articles L1215-1 à L1215-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1222-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le statut administratif et le règlement de travail propres à la Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2023 "Direction financière - Travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat

- Article 60 RGCC - Avis - Décision d'imputation et d'exécution" décidant:

- de prendre acte du rapport du Receveur régional du 12 février 2023;

- d'imputer et exécuter la dépense [facture NELLES] sous la responsabilité du Collège communal;

- de transmettre cette délibération au Receveur régional pour exécution obligatoire;

- de porter ce point à l'Ordre du jour du prochain Conseil communal pour prise d'acte;

- de mandater la Directrice générale pour instruire le présent dossier en vue d'adresser, pour fin janvier 2024 au plus tard, un rapport circonstancié relatif au présent dossier, identifiant les responsabilités potentielles et manquements éventuels des agents intervenus dans la procédure;

- de faire procéder à un audit externe de la manière dont sont gérés les marchés publics au sein de l'administration communale, permettant d'identifier des recommandations, adaptations de procédures et formations à dispenser; de mandater à cette fin la direction générale pour préparer un marché public de services à cette fin;

Vu le rapport circonstancié établi par la Directrice générale établi en date du 30 janvier 2024; que par le biais des rétroactes et de la chronologie des faits, la Directrice générale a tenté d'identifier les différentes étapes relatives à ce dossier; que ce chantier a été réalisé en violation de règles de droit applicables;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2024 "Direction générale - Travaux de pose de revêtement de la voirie vers le Werfat - Rapport circonstancié identifiant des manquements ou responsabilités éventuels d'agents - Décision" décidant de charger la Directrice générale de dresser un rapport dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire à initier à l'encontre de M. Guy ADANS après avoir reçu les résultats de l'audit sur le fonctionnement des marchés publics;

Considérant que Me Thierry WIMMER du cabinet d'avocats FLHM a fait part des résultats de l'audit à la Directrice générale en date du 16 et du 24 avril 2024;

Vu le rapport final dressé par la Directrice générale en date du 15 mai sur base des articles L1215-7 et L1215-8 du CDLD quant à l'identification de potentiels manquements disciplinaires de M. Guy ADANS; qu'il y a lieu de se référer aux termes de ce rapport, considéré ici comme intégralement reproduit;

Considérant que les faits et griefs sont plus amplement détaillés dans le rapport introductif: que s'ils devaient être considérés comme établis, ils pourraient constituer des manquements professionnels d'une réelle gravité dans le chef de M. Guy ADANS;

Que les différents manquements potentiels pouvant, le cas échéant et sous toutes réserves, être imputés à M. Guy ADANS sont les suivants:

- avoir sollicité des offres auprès d'entreprises et commandé des travaux pour des montants conséquents sans respecter ni la législation relative aux marchés publics ni les compétences des organes communaux compétents; à titre d'exemples, sans caractère exhaustif, les voiries du Werfat et de Bolimpont ont fait l'objet de travaux de réfection sans passation des marchés publics nécessaires;

- avoir de manière récurrente, sur base de la qualité de Fonctionnaire dirigeant avancée par ses soins, sans habilitation, légitimité, accord ou mandat lui confié

pour ce faire, signé différents documents et notifications et commandé des travaux auprès d'entreprises pour des montants importants;

- avoir signé personnellement, seul, ces commandes et notifications de travaux; avoir commandé des travaux par une simple notification envoyée par mail;

- avoir posé différents actes et être intervenu dans les dossiers afin que des sommes engagées et non payées dans certains marchés publics soient utilisées, au mépris de différentes dispositions, pour d'autres travaux présentant des caractéristiques totalement différentes, soit par exemple:

- voirie du Werfat sur un projet lié au lotissement à Arzelier;
- voirie de Bolimpont sur un projet lié au Pré-ravel 44 à Nivezé;
- voirie du Tigelot sur des projets liés à d'autres voiries;

- avoir procédé à des ajustements budgétaires, sans autorisation des autorités et sans passer par voie de modification budgétaire;

- avoir utilisé, sans autorisation ni des autorités communales, le financement accordé (fonds propres, emprunt, subside) de projets à d'autres fins que pour celles qui leur étaient initialement destinés;

- avoir obtenu, sous les réserves expresses visées dans le présent rapport, des dons, gratifications et/ou avantages de différentes entreprises avec lesquelles il était personnellement régulièrement en contact du fait de ses fonctions communales, et a priori en raison ou du fait de celles-ci;

Considérant que ces différents griefs, s'ils devaient être considérés comme établis, constitueraient des violations des législations et réglementations suivantes, listées de manière non exhaustive:

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-3 et suivants ainsi que L3111-1 et suivants;

- législation relative aux marchés publics, et notamment de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que notamment de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

- le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC);

- titre 3 des statuts administratifs du personnel communal, établissant les droits et devoirs des agents communaux: ne pas avoir respecté les devoirs et la loyauté envers la hiérarchie et l'autorité en adoptant des décisions à la place des autorités; ne pas avoir veillé en tout temps à la sauvegarde des intérêts communaux et avoir adopté une attitude qui porte atteinte ou compromet l'honneur et la dignité de sa fonction;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 d'initier la procédure disciplinaire à l'encontre de M. Guy ADANS en convoquant celui-ci à une audition le 20 juin 2024 à 20h;

Vu que la convocation à l'audition avec toutes les pièces y relatives ont été envoyées à M. Guy ADANS par recommandé et par courrier simple en date du 29 mai 2024;

Vu que la convocation à l'audition a été envoyée à M. Guy ADANS par courriel en date du 29 mai 2024;

Attendu le courriel du 14 juin 2024 du cabinet ELEGIS, Conseil de M. Guy ADANS, demandant le report de l'audition prévue le 20 juin 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2024 décidant d'accepter le report de l'audition à une séance ultérieure, tenant compte de l'état de santé de M. Guy ADANS et de son incapacité à préparer utilement sa défense;

Attendu le courriel de Me Thierry WIMMER du 26 juin 2024 envoyé aux Me STRONGYLOS et MERIDIO du cabinet ELEGIS annonçant la date probable du 26 août 2024 pour le report de l'audition;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2024 de convoquer M. Guy ADANS le 26 août 2024;

Vu que la nouvelle convocation à l'audition a été envoyée à M. Guy ADANS par recommandé et par courrier simple en date du 1 août 2024;

Vu le courriel du 14 août 2024 de Me Judith MERODIO du bureau ELEGIS, Conseil de M. Guy ADANS, sollicitant le report de l'audition sine die car il n'est pas en état de préparer sa défense;
Vu le courriel de Me Thierry WIMMER du 14 août 2024, adressé au bureau ELEGIS;
Vu la décision du Collège du 29 août 2024 de confirmer le report de l'audition sine die et de ratifier le courriel de Me Thierry WIMMER du 14 août 2024 adressé au bureau ELEGIS;
Attendu le courriel du 16 octobre 2024, du bureau ELEGIS, Conseil de M. Guy ADANS, demandant au Collège de lui communiquer les dates auxquelles son audition pourrait-être organisée;
Vu la décision du 24 octobre 2024 de fixer la date au 11 décembre 2024;
Vu que la nouvelle convocation à l'audition a été envoyée à M. Guy ADANS par recommandé et par courrier simple;
Considérant le courriel du 15 novembre 2024 du cabinet ELEGIS, Conseil de M. Guy ADANS, demandant le report de l'audition;
Vu la décision du 21 novembre 2024 d'accepter le report de l'audition et de fixer la date au 27 janvier 2025;
Vu que la nouvelle convocation à l'audition a été envoyée à M. Guy ADANS par recommandé et par courrier simple;

Suite à la convocation pour audition pour des manquements constatés dans l'exercice de sa fonction, M. Guy Guy ADANS, accompagné de Me Judith MERODIO entrent en séance.

Après avoir accueilli M. Guy ADANS et son conseil, Madame la Présidente rappelle le contexte dans lequel se tient la présente audition. Elle cède ensuite la parole à M. Guy ADANS et à son conseil:

"Me Judith MERODIO apporte d'emblée une précision procédurale. Elle explique qu'une plainte pour harcèlement a été déposée par M. Guy ADANS avant d'être informé et convoqué pour être entendu dans le cadre de la présente procédure disciplinaire.

Elle insiste sur le fait que les propos qui seront tenus à l'occasion de la présente audition doivent être considérés comme relevant uniquement de la procédure disciplinaire et ne pourront être considérés comme liés et utilisés dans le cadre de l'autre procédure précitée.

Me Judith MERODIO explique avoir rédigé une note de défense qui sera déposée dans le cadre de la présente audition et qui restera annexée au présent procès-verbal d'audition.

Me Judith MERODIO explique que M. Guy ADANS travaille depuis 25 ans au sein de l'administration, à l'entière satisfaction des parties, comme le confirme son dossier. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

En 2009, Madame la Directrice générale est entrée en fonction. Durant deux ou trois ans M. Guy ADANS et Mme Michèle BOULANGER ont étroitement collaboré avec elle, lui permettant de prendre ses marques.

Ensuite, un décalage s'est progressivement fait sentir en raison d'absences imposées à Madame la Directrice générale par son état de santé, absences durant lesquelles M. Guy ADANS faisait fonction. Ces événements associés aux évolutions des tâches confiées aux communes et aux difficultés rencontrées par celles-ci telles que la crise du Covid, les inondations, ... ont sans doute rendu les tâches de tous plus complexes et ont créé des incompréhensions.

Même si l'audition porte uniquement sur la procédure disciplinaire, il convient de faire état de ce contexte.

En 2021, un procès-verbal de manquements a été établi par la Directrice générale à l'égard de M. Guy ADANS, qui y a répondu et aucune suite n'y a été réservée par la Directrice générale

Un audit sur les risques psychosociaux a été établi en 2022, mettant en lumière les difficultés managériales rencontrées.

Différentes étapes ont marqué le contexte et les relations entre parties. Une ambiance a été créée, avec une difficulté grandissante dans le chef de l'intéressé.

L'élément déterminant est la prise de fonctions en 2023 du Receveur régional. Il a pointé des dysfonctionnements, notamment dans le cadre des marchés publics. Il n'est pas question de contester l'existence de dysfonctionnements. Un estompement de la norme est intervenu, à l'instar de différents pouvoirs locaux de petite taille, avec toujours le souci de l'intérêt général.

Concrètement, M. Guy ADANS était dans de la gestion pragmatique, certes non régulière à différents égards : Dans la mesure où il restait des budgets et des crédits et que l'exécution de différents travaux était attendue et sollicitée, il a fait le nécessaire pour répondre aux attentes lui soumises.

Ces dysfonctionnements n'ont cependant jamais été associés à des profits personnels ou des détournements en faveur de M. Guy ADANS.

Un audit relatif aux marchés publics a été réalisé à l'initiative de la Commune, avec des informations complètes relativement au fonctionnement des services communaux. Le fonctionnement relaté et les principes, déjà pointés par Monsieur le Receveur régional, y ont été rappelés ce qui est une bonne chose

Mais ce qui est heurtant, c'est que le rapport de Madame la Directrice met en exergue les dysfonctionnements pour les imputer à M. Guy ADANS, les qualifier disciplinairement et proposer une sanction.

Nous sommes face à des marchés publics problématiques, et plutôt un fonctionnement ancestral problématique, connu de tous. Il faut citer, de manière symptomatique, pour les dossiers TIGELOT, que la Directrice générale était en copie du courriel du Directeur financier.

En tout état de cause, si le Collège communal n'était pas au courant, la Directrice générale pouvait user de son pouvoir disciplinaire.

Il n'y a pas de commande de travaux passée par M. Guy ADANS ou le service marché public, mais sur la base d'une décision du Collège communal d'affecter des sommes à des travaux, sans intervention du service marché.

En toute hypothèse, M. Guy ADANS n'est pas là pour être un fusible face à un dysfonctionnement à différents étages.

Dans un premier temps, force est de constater que la prescription est intervenue. En effet, les faits ne peuvent remonter à plus de 6 mois. La convocation a été réceptionnée le 7 juin 2024. Tous les faits reprochés sont antérieurs à ces 6 mois, raison pour laquelle ils ne peuvent être poursuivis.

Concernant l'établissement et la matérialité des faits, nous pouvons apporter toutes les explications attendues. Il existe un budget et des travaux qui doivent être faits. Certes, tout n'a pas été fait suivant les procédures mais les travaux prévus ont été réalisés et les budgets n'ont pas été dépassés.

Par ailleurs, une coloration déplaisante est intervenue concernant la référence au Fonctionnaire dirigeant, facilité de langage que le rapport disciplinaire fait apparaître comme un manquement de M. Guy ADANS. Or, le dossier fait lui-même référence à cette notion. Il est renvoyé à l'annexe 7 du rapport de la Directrice générale dans laquelle le Collège lui-même qualifie M. Guy ADANS de « fonctionnaire dirigeant ». Le grief formulé à cet égard est non fondé.

Concernant le sponsoring, il est presque risible de mettre sur le dos de M. Guy ADANS un lien éventuel entre les marchés publics et ses activités sportives.

En conclusion, certains faits sont des dysfonctionnements par rapport à la réglementation stricte de marchés publics, certes reconnus, néanmoins prescrits. En tout état de cause, la qualification des griefs importe. Si un manque de rigueur peut être évoqué, un manque de transparence est totalement inaudible. L'absence de loyauté est totalement inacceptable. Il ressort des dossiers et de l'historique depuis l'engagement de M. Guy ADANS qu'un manque de loyauté ne peut en aucun cas être reproché en l'espèce.

Aucune intention frauduleuse n'est démontrée et ne peut être établie. A aucun moment, M. ADANS n'a souhaité prendre des décisions et/ou établir des actes de manière défavorable aux intérêts de la Commune. Il ne ressort pas du dossier que la Commune aurait été préjudicié par les actes posés par M. Guy ADANS.

Nous sommes à JALHAY, un territoire peu gigantesque, de telle sorte que les membres de l'autorité et de la hiérarchie avaient connaissance de l'exécution des travaux en cours, a fortiori par certains entrepreneurs.

En l'absence totale d'intention frauduleuse et de conséquences pour la Commune, aucune qualification disciplinaire ne peut être retenue.

Le rapport ne fait état d'aucune proposition de sanction, ce qui est le droit de la direction générale. Par contre, une perte de confiance éventuelle est évoquée à différents endroits. Au regard de l'ensemble des éléments de défense, il serait totalement incompréhensible qu'il y ait une rupture définitive du lien de confiance. Dès lors qu'il s'agit de marchés publics, et qu'il s'agit d'une responsabilité du Collège communal, il est légitime de se retrouver devant le Conseil communal. Néanmoins, le Conseil communal est également compétent pour prononcer, le cas échéant, les sanctions les plus légères, soit les sanctions mineures. Enfin, il faut rappeler qu'une procédure est en cours dans le cadre d'un harcèlement et de difficultés psychosociales. M. Guy ADANS confirme sa volonté de retravailler et a pris conscience de la nécessité du recadrage poursuivi par le rapport d'audit. C'est dans un cadre apaisé qu'il souhaite pouvoir reprendre ses fonctions, dans l'esprit du rapport du CESI. Il veut s'inscrire dans les discussions à venir, avec la Directrice générale notamment, pour organiser un retour au travail.

Ainsi, dans l'hypothèse où certains griefs seraient retenus comme établis et qualifiés de manquements disciplinaires, seule une sanction mineure est envisageable en l'espèce."

Madame la Présidente demande si les conseillers communaux souhaitent poser des questions.

Aucun conseiller communal ne souhaite poser une question à M. ADANS ou à son conseil.

Me Judith MERODIO dépose la note annoncée.

Il est précisé que, conformément au CDLD, le projet de procès-verbal d'audition sera envoyé à M. Guy ADANS et à son conseil pour relecture, observations éventuelles et signature.

Madame la Présidente met un terme à l'audition.

M. Guy ADANS et Me Judith MERODIO sortent de séance.

Entendu Me Thierry WIMMER répondre aux questions des Conseillers;

DECIDE:

Article unique: d'inviter Me Thierry WIMMER à soumettre le projet de procès-verbal au conseil de M. Guy ADANS pour relecture et signature.

La séance s'achève à 22h30.

La Directrice générale f.f.,
Donatienne SOLHEID

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG